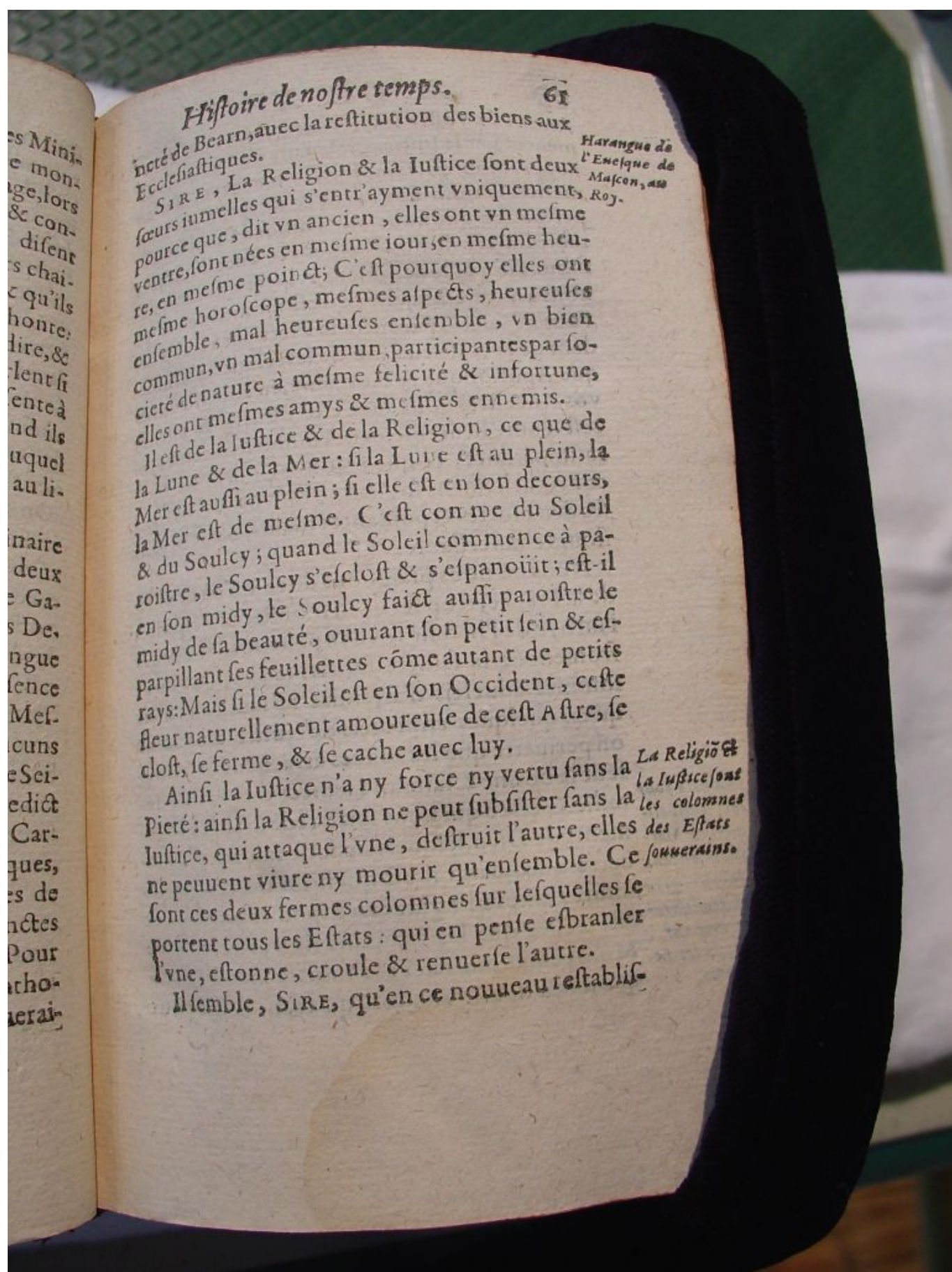
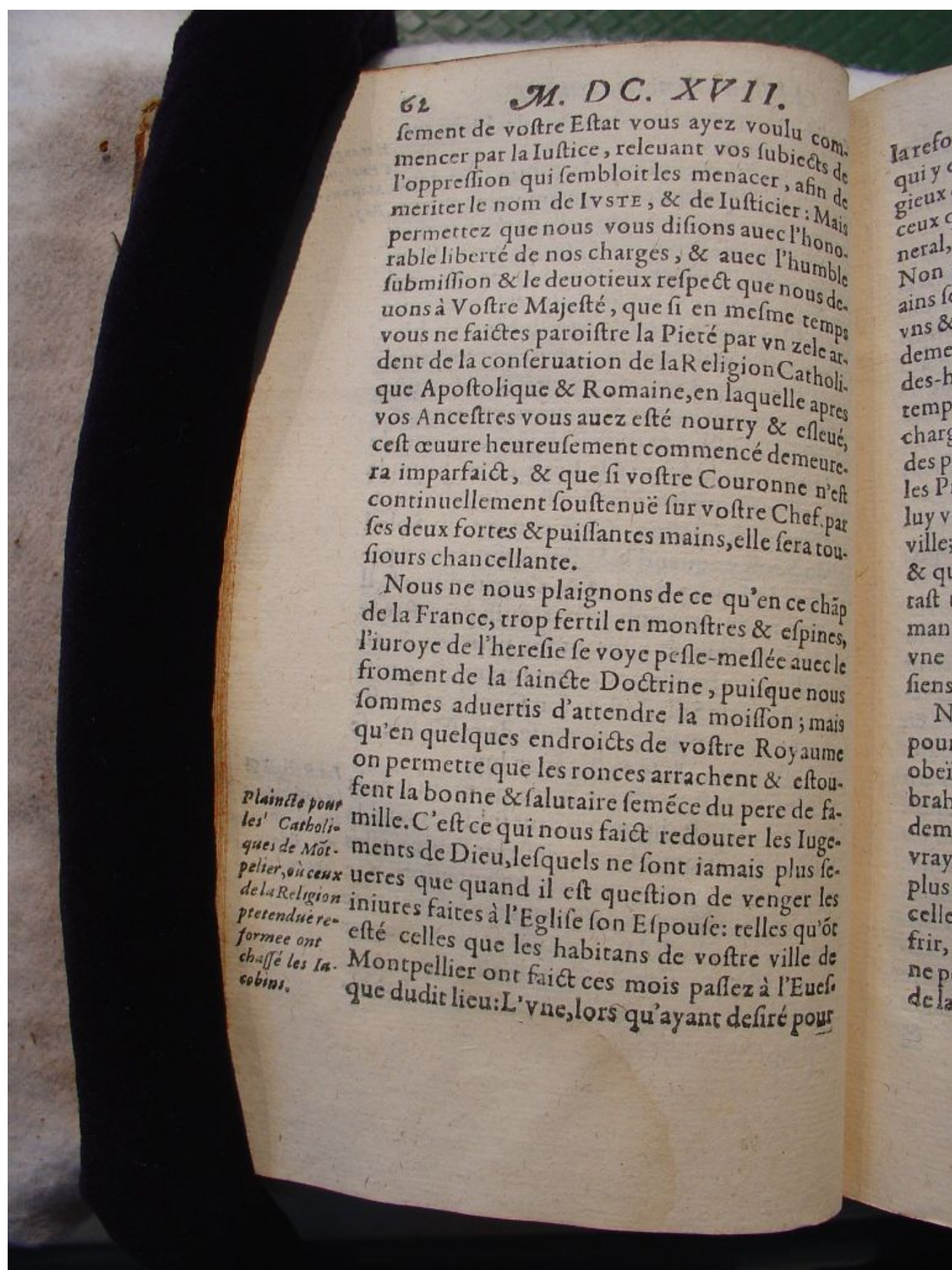


1617_061.jpg



1617_062.jpg



1617_063.jpg

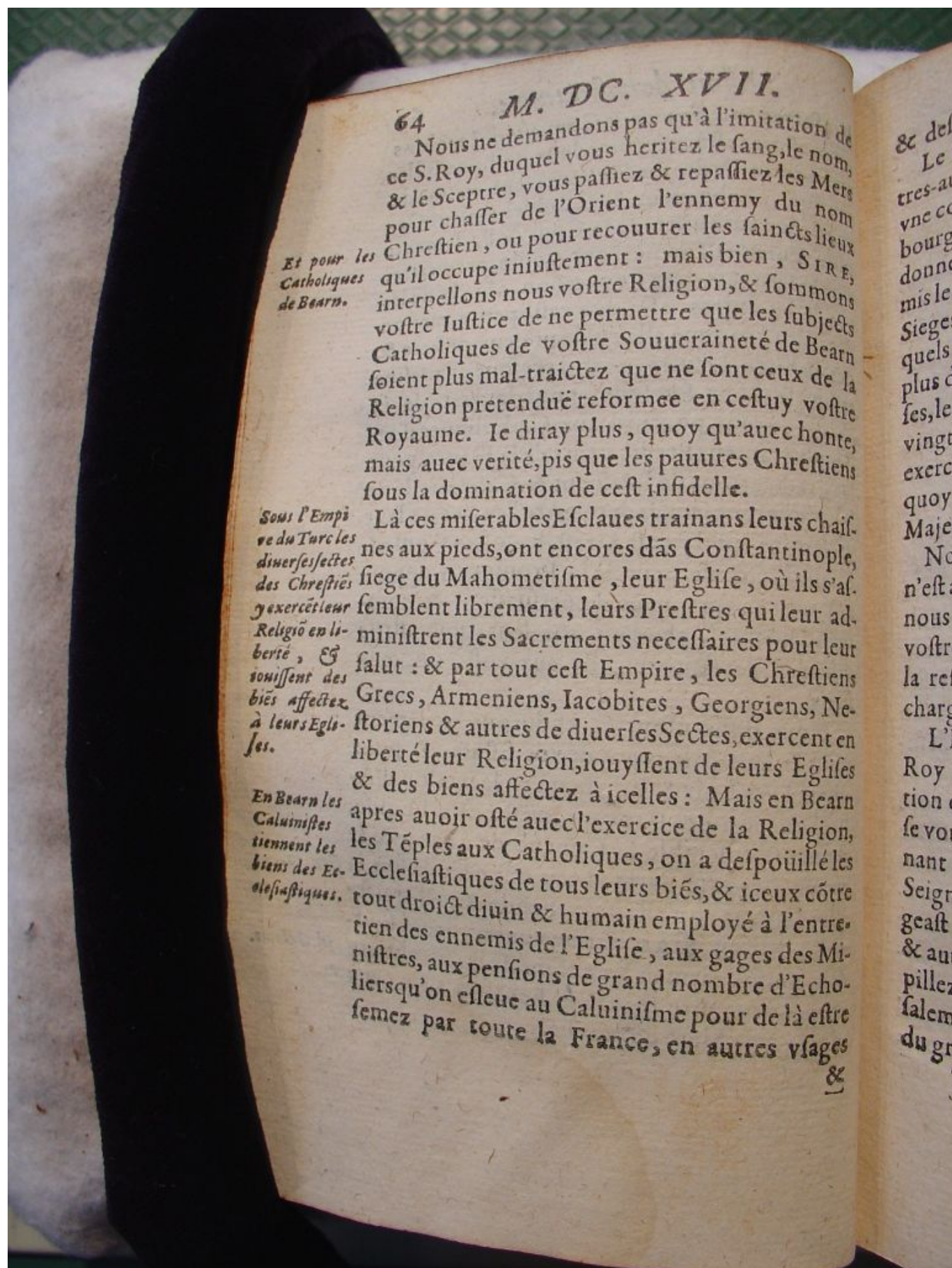
Histoire de nostre temps.

63

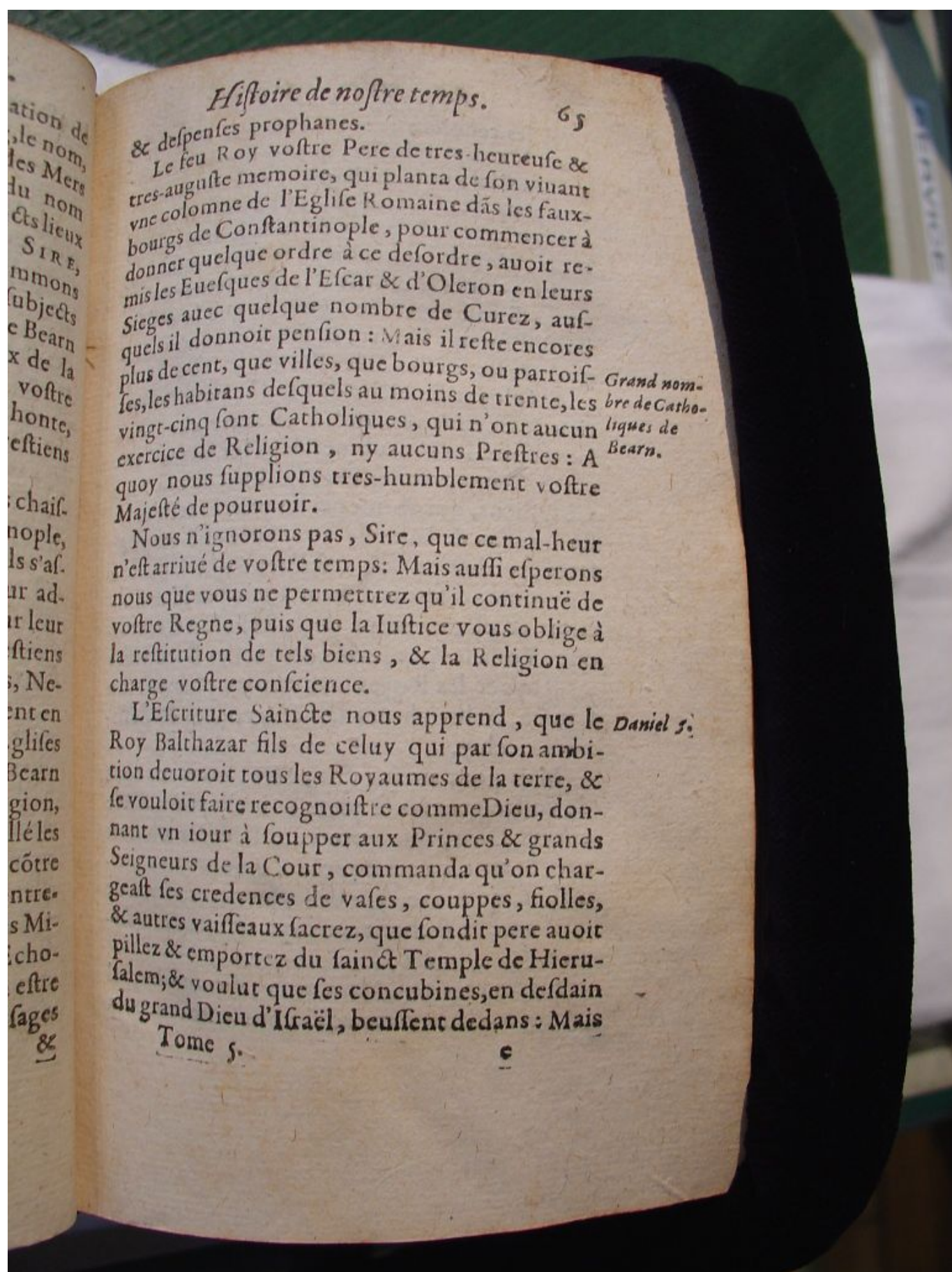
la reformation d'un petit Conuent de Iacobins qui y estoit resté, d'y introduire de bons Religieux dudit Ordre du consentement mesme de ceux qui y habitoient, avec l'adueu de leur General, & l'autorité de la Cour de Parlement: Non seulement ils ne l'ont voulu permettre, mais se seruans de ceste occasion, ont chassé les uns & les autres, afin que ceste petite maison demeure (comme elle est de present) deserte & des-habitee. L'autre, quand presque en mesme temps le susdit Euesque, pour le deub de sa charge, ayant pourueu aux Catholiques d'un des plus fameux Predicateurs de la France, pour les Predications de l'Aduent & Carefme; ils ne luy voulurent iamais permettre l'entree de leur ville; quoy qu'il y eust Arrest de vostre Conseil, & que le Gouverneur de la Prouince y apportast tout ce qu'il peut de persuasions & commandemens, rendans par leur opiniastrise vne desobeyssance esgalle aux vostres & aux siens.

Nous dissimulons & endurons facilement pour la Paix & le repos de vos Estats, & pour obeir à vos Loix & Edicts, qu'en la maison d'Abraham pere des Croyans, c'est à dire l'Eglise, demeure ensemble la Concubine Agar, & la vraye Espouse Sarra: Mais que celle-la soit la *Gen. 10.* plus fauorie, qu'elle gourmande & mal-traicte celle-cy; c'est, SIRE, ce que vous ne deuez souffrir, puisque iamais les enfans de la chambriere *Ad Galatas.* ne peuent estre legitimes heritiers avec ceux de la vraye Mere de famille.

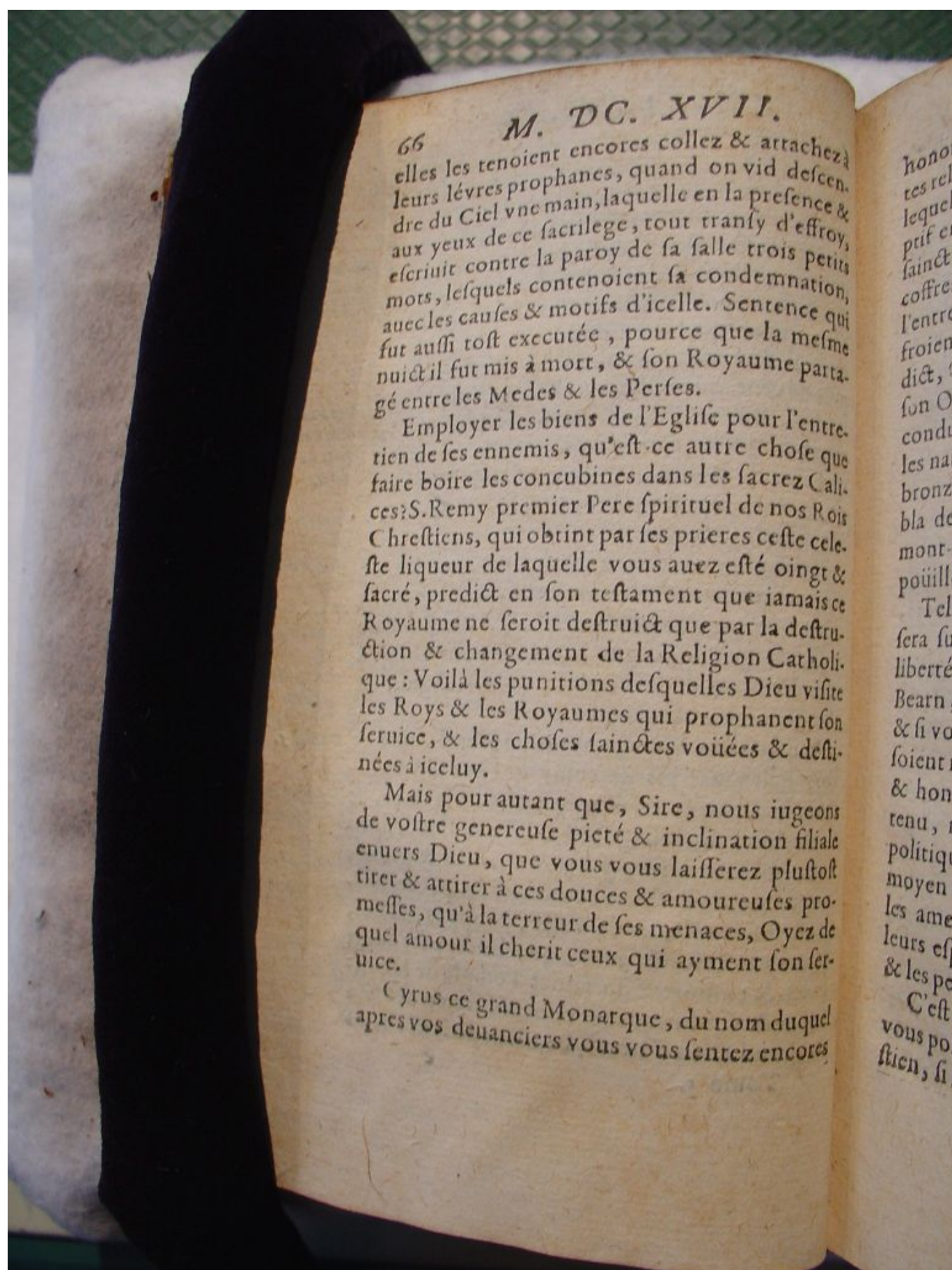
1617_064.jpg



1617_065.jpg



1617_066.jpg



1617_067.jpg

Histoire de nostre temps.

67

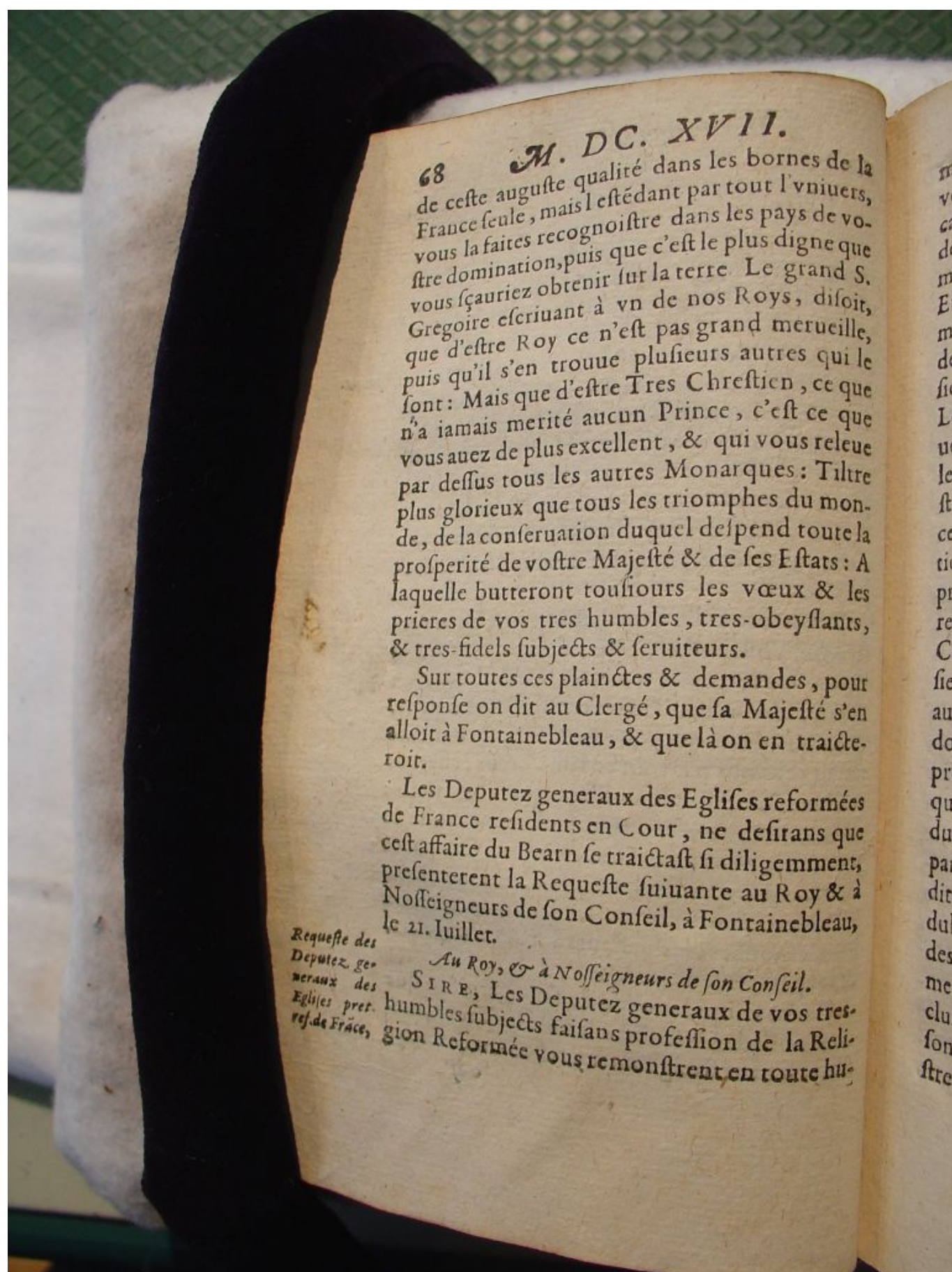
honoré, ayant à la priere des Prestres & Leuit-
 es relasché & mis en liberté le peuple d'Israël,
 lequel de longues années auparauant estoit ca-
 prif en ses Estats, avec permission de rebastir le
 saint Temple, &ourny de moyens tirez des
 coffres de son Espargne, pour cét effect, & pour
 l'entretien des sacrifices continuels qu'ils of-
 froient à la diuine Majesté. Le Prophete Isaye *Isaye 45.*
 dict, Qu'à cause de cela Dieu l'ayma, comme
 son Oingt, le print & le tint par la main pour le
 conduire en ses conquestes, abatit & renuerfa
 les nations deuant ses armes, brisa les portes de
 bronze des villes qui luy resistoient, & le com-
 bla de victoires, luy dressant & esleuant des
 mont-joyes & montagnes de trophées & des-
 pouilles.

Telles seront les benedictions que Dieu ver-
 sera sur vostre chef, Sire, si vous donnez la
 liberté entiere aux pauures Catholiques de
 Bearn, si vous leur faictes rendre leurs Eglises,
 & si vous permettez que les Curez & Pasteurs
 soient réstablis par tout en leurs biens, charges
 & honneurs: Reconnoissant que vous y estes
 tenu, non par obligation seulement ciuile &
 politique, mais naturelle & diuine: Car par ce
 moyen vous rendrez les cheffz à leurs membres,
 les ames à leurs corps, les legitimes marys à
 leurs espouzes, les pasteurs à leurs troupeaux,
 & les peres à leurs enfans.

C'est l'vnique moyen de faire paroistre que
 vous possédez iustement le nom de Tres-Chre-
 stien, si ne restreignant ny resserrant l'exercice

c ij

1617_068.jpg



68 M. DC. XVII.

de ceste auguste qualité dans les bornes de la France seule, mais l'estendant par tout l'univers, vous la faites reconnoître dans les pays de vostre domination, puis que c'est le plus digne que vous sçauriez obtenir sur la terre. Le grand S. Gregoire escriuant à vn de nos Roys, disoit, que d'estre Roy ce n'est pas grand merueille, puis qu'il s'en trouue plusieurs autres qui le sont: Mais que d'estre Tres Chrestien, ce que n'a iamais merité aucun Prince, c'est ce que vous auez de plus excellent, & qui vous releue par dessus tous les autres Monarques: Tiltre plus glorieux que tous les triomphes du monde, de la conseruation duquel depend toute la prosperité de vostre Majesté & de ses Estats: A laquelle butteront tousiours les vœux & les prieres de vos tres humbles, tres-obeyssants, & tres-fidels subjects & seruiteurs.

Sur toutes ces plainctes & demandes, pour responce on dit au Clergé, que sa Majesté s'en alloit à Fontainebleau, & que là on en traicteroit.

Les Deputez generaux des Eglises reformées de France residents en Cour, ne desirans que cest affaire du Bearn se traictast si diligemment, presenterent la Requeste suiuite au Roy & à Nosseigneurs de son Conseil, à Fontainebleau, le 21. Iuillet.

Requeste des
Deputez ge-
neraux des
Eglises prot.
res. de France,
Au Roy, & à Nosseigneurs de son Conseil.
SIRE, Les Deputez generaux de vos tres-
humbles subjects faisant profession de la Reli-
gion Reformée vous remonstrent en toute hu-

1617_069.jpg

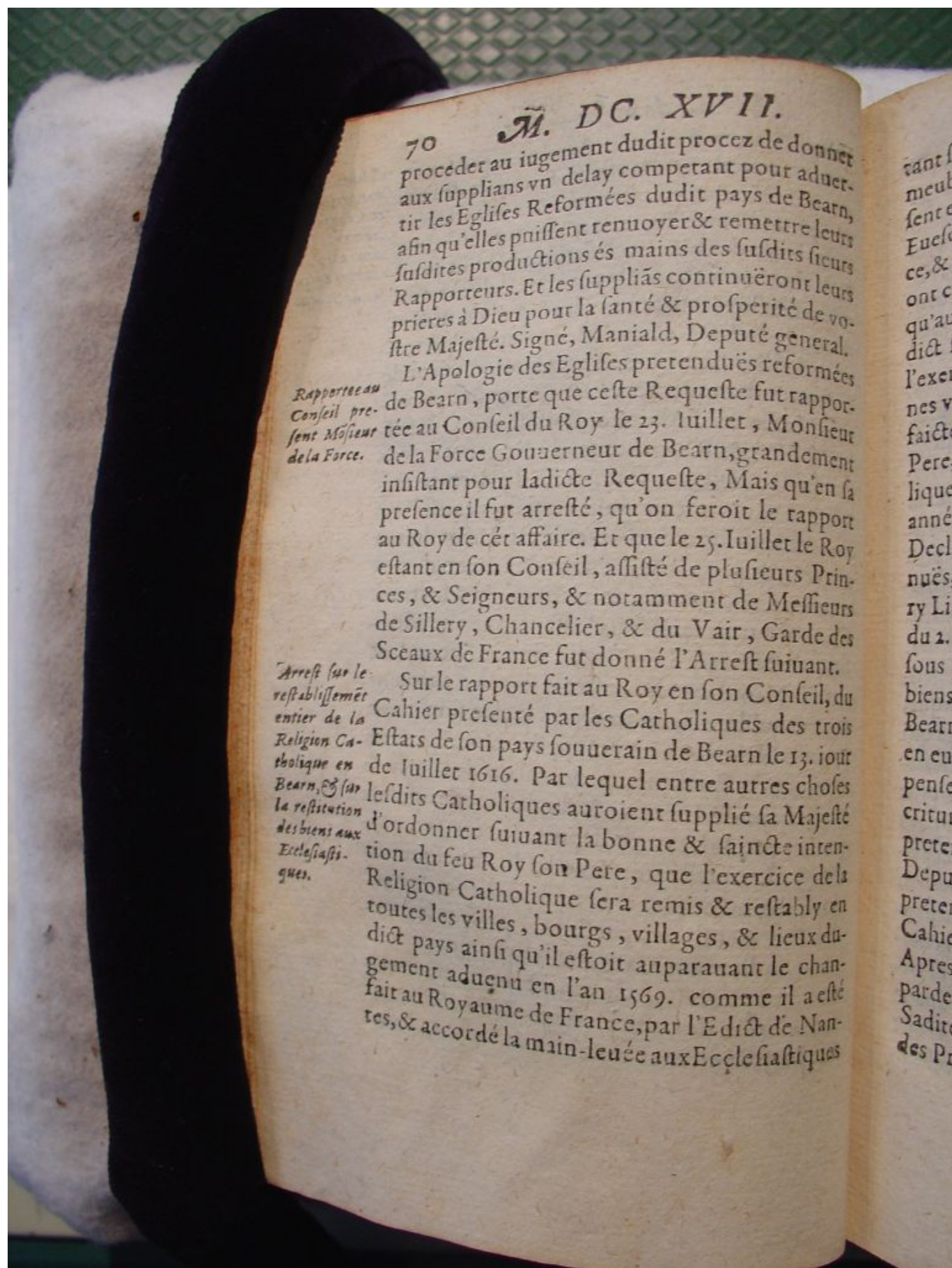
Histoire de nostre temps.

69

milite: Que cy-deuant s'estant meu procez en residents en
 vostre Conseil entre les sieurs Euesques de l'Es. *Cour, presen-*
tee à Fontai-
 car, & d'Oleron de vostre pays & Souueraineté *nebleau le 21.*
 de Bearn, demandeurs entr'autres choses de la *luis 1617.*
 main-leuée des biens Ecclesiastiques dudit pays: *pour les Eglis-*
 Et le sieur de Lescun Deputé des Eglises refo- *ses de Bearn.*
 mees d'iceluy, ioinct à luy les supplians deffen-
 deurs de ladicte main-leuée & autres preten-
 sions desdits Euesques, Apres que ledit sieur de
 Lescun eust amplement escrit & produit par de-
 uers Messieurs d'Aligre & Boissise vos Conseil-
 lers d'Etat & Rapporteurs dudit procez, Vo-
 stre dit Conseil par son Arrest du dernier De-
 cembre 1616. auroit pour certaines considera-
 tions trouué bon de dilayer le iugement dudit
 procez, & permis audit sieur de Lescun de s'en
 retourner en Bearn, & retirer sa production.
 Ce qu'il auroit fait sous l'assurance que Mon-
 sieur de Mangot lors Garde de vos Sceaux, &
 autres Ministres de vostre Estat luy auroient
 donné qu'il ne seroit touché à la decision dudit
 procez. Neantmoins les supplians sont aduertis
 que lesdits Euesques se preualans de l'absence
 dudit sieur de Lescun, & du deffaut des pieces
 par luy produictes, & depuis retirées, comme
 dit est, Lesquelles rendent lesdits Euesques in-
 dubitablement non receuables en leurs deman-
 des & pretensions, pressent à present le iuge-
 ment dudit procez sans aucune precedente for-
 clusion à produire. Ce qui est contre toute rai-
 son & ordre de Iustice. A ces causes, Sire, vo-
 stre Majesté est tres-humblement suppliée auant

c. iij

1617_070.jpg



70 M. DC. XVII.

procéder au iugement dudit procez de donner aux supplians vn delay competant pour aduertir les Eglises Reformées dudit pays de Bearn, afin qu'elles puissent renuoyer & remettre leurs susdites productions es mains des susdits sieurs Rapporteurs. Et les supplias continueront leurs prieres à Dieu pour la santé & prospérité de vostre Majesté. Signé, Maniald, Deputé general.

*Rapportee au
Conseil pre-
sent Monsieur
de la Force.*

L'Apologie des Eglises pretenduës reformées de Bearn, porte que ceste Requête fut rapportée au Conseil du Roy le 23. Iuillet, Monsieur de la Force Gouverneur de Bearn, grandement insistant pour ladicte Requête, Mais qu'en sa presence il fut arresté, qu'on feroit le rapport au Roy de cét affaire. Et que le 25. Iuillet le Roy estant en son Conseil, assisté de plusieurs Princes, & Seigneurs, & notamment de Messieurs de Sillery, Chancelier, & du Vair, Garde des Sceaux de France fut donné l'Arrest suiuant.

*Arrest sur le
restablissement
entier de la
Religion Catholique en
Bearn, & sur
la restitution
des biens aux
Ecclesiastiques.*

Sur le rapport fait au Roy en son Conseil, du Cahier présenté par les Catholiques des trois Estats de son pays souuerain de Bearn le 13. iour de Iuillet 1616. Par lequel entre autres choses lesdits Catholiques auroient supplié sa Majesté d'ordonner suiuant la bonne & saincte intention du feu Roy son Pere, que l'exercice de la Religion Catholique sera remis & restably en toutes les villes, bourgs, villages, & lieux dudit pays ainsi qu'il estoit auparauant le changement aduenü en l'an 1569. comme il a esté fait au Royaume de France, par l'Edict de Nantes, & accordé la main-leuée aux Ecclesiastiques

tant s'
meub
sent e
Euef
ce, &
ont c
qu'au
dict f
l'exer
nes v
faicte
Pere,
lique
anné
Decl
nuës,
ry Lie
du 2.
sous
biens
Bearn
en eu
pense
critur
preter
Depu
preter
Cahie
Apres
parden
Sadire
des Pr

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan